



Arrêt

**n° 217 033 du 19 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NIYONZIMA
Jacob Jordaensstraat 112
2018 ANTWERPEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

1.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 1^{er} août 2018. Le délai de recours expirant, en l'espèce, le 31 août 2018, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 3 septembre 2018, a été introduite hors délai.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 31 janvier 2019, la partie requérante critique le fait que l'acte attaqué n'a pas été notifié au domicile élu du requérant, et se réfère à l'article 40 du Code judiciaire, et à des arrêts cités dans sa demande d'être entendue. Elle fait également valoir les droits de la défense.

La partie défenderesse fait valoir le parallélisme entre l'article 39 du Code judiciaire et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève également que le conseil de la partie requérante a été informé de la prise de l'acte attaqué, le 28 juin 2018.

La partie requérante soulève une question de loyauté, dans la mesure où d'autres décisions prises à l'égard du requérant avaient été notifiées à son domicile élu.

3.1. L'article 62, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :*

1° sous pli recommandé;

2° par porteur contre accusé de réception;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

En l'occurrence, la notification de l'acte attaqué a été faite à la personne même, qui a apposé sa signature sur le document.

3.2. La partie requérante conteste ce mode de notification, estimant que cette notification aurait dû être faite au domicile élu.

S'agissant de l'article 40 du Code judiciaire, auquel elle se réfère, le Conseil observe, d'une part, qu'elle n'établit pas la raison pour laquelle cette disposition serait applicable en l'espèce, en lieu et place de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, en tout état de cause, cette disposition est applicable « A ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus [...] », ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, et organise dès lors l'envoi des actes, sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger.

La partie requérante invoque également une jurisprudence de la Cour de cassation, relative à l'application de l'article 39 du Code judiciaire.

Cette disposition prévoit que « *Lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification et la notification peuvent être faites à ce domicile. Si la copie est remise au domicile élu en mains propres du mandataire, la signification est réputée faite à personne.* [...] ». Dans un arrêt du 22 juin 2007 (R.G., C.05.00.32/N), la Cour de cassation a estimé que « Le destinataire qui élit domicile chez un mandataire fait savoir qu'en cas de signification au domicile, telle que prévue à l'article 35 du Code judiciaire, il ne souhaite pas être atteint au domicile, tel que visé à l'article 36 du Code judiciaire, mais à un domicile auquel il est plus facilement atteignable pour la défense de ses intérêts. Une partie qui a connaissance du fait qu'une autre partie ne souhaite pas être atteinte à son domicile, tel que visé à l'article 36, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais à un endroit élu, ne peut ignorer ce domicile élu sans violer l'article 39 du Code judiciaire. L'article 39 n'a pas pour but de fournir une possibilité supplémentaire de signifier à la partie signifiante mais permet au destinataire, dans son intérêt, d'élire un lieu de signification autre que celui prévu par l'article 35 ».

Toutefois, l'article 35 du Code judiciaire prévoit que « *Si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile, ou à défaut de domicile à la résidence du destinataire* [...] ». Cette disposition, qui correspond en cela à l'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, établit ainsi la primauté de la signification ou de la notification à la personne même.

Or, la jurisprudence susmentionnée de la Cour de cassation porte uniquement sur le choix du lieu de la signification (domicile ou domicile élu), et la partie requérante en déduit à tort que le signifié pourrait imposer à l'autorité de ne pas se voir notifier un acte en personne, ainsi que cela a eu lieu en l'espèce.

S'agissant des droits de la défense, invoqués, la partie requérante allègue, dans sa demande d'être entendue, que « si le signifié a clairement manifesté son souhait d'avoir un domicile élu, c'est parce que le domicile judiciaire lui offrait moins de garantie pour qu'il puisse assurer efficacement sa défense ; en effet, il était gravement malade et souffrait souvent de pertes de mémoire » et, dans sa requête, que « La décision est arrivée au moment où il devait être hospitalis[é] ». Elle n'apporte toutefois aucune preuve des pertes de mémoire et de l'hospitalisation, alléguées, et ne prétend pas avoir fait valoir de tels éléments auprès de la partie défenderesse.

Enfin, quant au « problème de loyauté » invoqué, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure suivie par la partie défenderesse violerait un quelconque principe de bonne administration.

3.3. L'argumentation développée par la partie requérante n'énerve donc en rien le constat posé au point 1.2. Par ailleurs, l'existence d'une force majeure dans le chef de la partie requérante n'est pas démontrée.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

5. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS